

## AVENANT AU BAIL

### UI 820 0 392

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1/ Monsieur le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, agissant au nom du Département du Tarn-et-Garonne, demeurant Hôtel du département BP 783 à Montauban Cedex en vertu d'une délibération en date du  
Partie ci-après dénommée « **le bailleur** »  
d'une part,

2/ Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution de l'article R. 4111-8 du code de la propriété des personnes publiques et conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2016, assisté de monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne, intervenant aux présentes en qualité de représentant de la direction générale de la gendarmerie nationale.  
Partie ci-après dénommée « **le preneur** »  
d'autre part,

Aux termes d'un acte administratif en date du 21/07/2014, le département de Tarn-et-Garonne a donné à bail à l'État pour les besoins du service de la gendarmerie nationale un immeuble situé 19, avenue A. Bonnet à MONTECH (82 700), tel qu'il est désigné au bail en cause et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

Cet immeuble est immatriculé à CHORUS REFX sous le numéro 148 658.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Art.1 : Après estimation de la Direction départementale des finances publiques, le montant du loyer de la caserne de gendarmerie considérée est porté à la somme de 56 681,36 € (cinquante-six mille six cent quatre-vingt-un euros et trente-six centimes d'euros).

Art. 2 : Cette modification prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Art.3 : Toutes les clauses et conditions du bail en cours, qui ne sont pas modifiées par les présentes, demeurent en vigueur.

Art.4 : Pour tous les litiges qui pourraient provenir de l'exécution du présent avenant, conformément à l'article R.4111-11 du code de la propriété des personnes publiques, le domaine est compétent pour suivre les instances portant sur la validité et les conditions financières du contrat.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout titre, seul le service occupant est compétent.

Art. 5 : Le présent avenant est dispensé de la formalité de l'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 739 du code général des impôts.

Art. 6 : Les parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

le bailleur :

- Monsieur le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne demeurant Hôtel du département BP 783 à MONTAUBAN CEDEX.

Le preneur :

- Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de Tarn-et-Garonne demeurant 5/7 allées Mortarieu BP 770 à Montauban

et

- Monsieur le commandant du groupement de Tarn-et-Garonne demeurant 75 ter avenue Marceau Hamecher BP 145 à Montauban.

Le présent avenant au bail est établi en quatre exemplaires dont un pour la Direction départementale des finances publiques, un pour le bailleur, un pour la direction générale de la gendarmerie nationale et un pour les archives du groupement de gendarmerie départementale de Tarn-et-Garonne.

Dont acte :

Fait à Montauban, le

le bailleur,

le commandant de groupement

le Directeur départemental des finances publiques,